



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 12455

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère. Elles concernent l'obligation du permis de conduire correspondant au tonnage du véhicule, pour les agriculteurs retraités qui ne sont plus chefs d'exploitation. En effet, ces anciens exploitants qui ont conduit un tracteur pendant toute leur vie active sans posséder un permis de conduire, ou ayant un permis ne correspondant pas au tonnage du véhicule, se trouveront complètement bloqués pour se rendre à leurs parcelles de subsistances ou pour rentrer leur bois de chauffage, s'ils sont obligés d'emprunter la voie publique. Ils souhaiteraient obtenir qu'en apportant la preuve de la qualité de chef d'exploitation pendant un certain nombre d'années avec la possession simultanée d'un tracteur agricole, ce véhicule puisse toujours être considéré comme rattaché à une exploitation agricole afin que cet ancien agriculteur puisse continuer à le conduire sans un permis et sans encourir des risques pénaux ou civils. Il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en compte cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art R 138 A 1o, 2o, 3o et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limitée ou C suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (art R 167-2 du même code). À cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession ou pour rentrer leur bois de chauffage. Deux cas peuvent se présenter s'il souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (IVD) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de loisir) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'État lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL, ou C, selon le PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtes, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12455

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1992